

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Arrêtés ministériels Avis Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Règlem	ents et autres actes	
423-2004	Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé	
	et des Services sociaux (Mod.)	2351
431-2004	Conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal	2352
436-2004	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Mod.)	2355
Projets	de règlement	
		2261
Acheteurs	de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière	2361 2363
Producteur	rs de bois — Outaouais-Laurentides — Prélèvement des contributions	2362
Publicité l	égale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la	2302
	ent d'application	2362
	sur le — Normes d'affichage en application de la loi	2364
Décision	ns	
8032	Productours de veeuw lourds — Contribution promotion et publicité (Med.)	2367
8032	Producteurs de veaux lourds — Contribution, promotion et publicité (Mod.)	2367
Décrets	administratifs	
404-2004	Nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme sous-ministre associé par intérim au	2271
405-2004	ministère du Développement économique et régional et de la Recherche	2371
403-2004	de la Solidarité sociale et de la Famille	2371
406-2004	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu	2371
	du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du	
	gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2	
	de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2371
407-2004	Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Corporation	2373
408-2004	d'urgences-santé	2313
400-2004	en Abitibi-Témiscamingue	2374
409-2004	Nomination de monsieur Stephen Tribble comme membre de la Commission d'évaluation	231-
	de l'enseignement collégial	2375
410-2004	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal relativement à un emprunt obligatoire	
	d'un montant de 240 000 000 \$	2377
411-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et	
	de la condition physique qui se tiendront les 29 et 30 avril 2004, à Québec	2378
412-2004	Nomination de monsieur Charles G. Grenier, comme juge à la Cour du Québec	2378
416-2004	Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	2379
417-2004	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité	
410 2004	énergétique	2379
418-2004	Entente relative au projet de travail hors campus des étudiants internationaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Ouébec	2380

2350	GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 19 mai 2004, 136° année, n° 20	Partie 2
419-2004 420-2004	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics Nomination de huit membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale	2381
120 200 1	nationale du Québec	2383
421-2004	21-2004 Renouvellement du mandat de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	
Arrêtés	ministériels	
relativeme de Saint-É Mise en œ	euvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres ent à l'évacuation de la résidence principale sise au 210, chemin Landry, dans la Municipalité etienne-des-Grès, à la suite d'un glissement de terrain	2387 2387
Avis		
Réserve na	aturelle de l'Île-aux-Pommes — Reconnaissance	2389

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 423-2004, 6 mai 2004

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

- Règlement 1
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

- **1.** L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 7° par les suivants:
- « 1° le directeur général de la Direction générale du financement et de l'équipement;
 - 2° le directeur de la Direction des investissements;
- $3^{\circ}\,$ le chef du Service des investissements et du financement :
- 4° M. Jean Turcotte de la Direction des investissements:
- 5° M. Charles Hardy de la Direction générale de la coordination.».
- **2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «général de la Direction générale de la coordination ministérielle et des relations avec le réseau » par «de la Direction du budget et des ressources matérielles ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42442

^{*} Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n° 420-93 du 24 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1356-2002 du 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8213). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1° mars 2004.

Gouvernement du Québec

Décret 431-2004, 6 mai 2004

Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)

Service de sécurité incendie municipal — Conditions pour exercer

CONCERNANT le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) énonce que des conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie des fonctions ressortissant aux domaines de pratique mentionnés à l'article 53 de cette loi peuvent être prescrites par règlement du gouvernement, que ces conditions peuvent être fixées suivant des catégories de personnel et que peuvent également être prévus au règlement des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2004 avec avis indiquant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal

Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4, a. 38)

CHAPITRE I DIRECTION

- **1.** Le pompier qui dirige un service de sécurité incendie doit être titulaire :
- 1° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École nationale des pompiers du Québec;
- 2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 5 000 personnes ou plus et de moins de 25 000 personnes, du certificat Officier I décerné par l'École;
- 3° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus, du certificat Officier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier non urbain ou Officier I ou 24 mois pour obtenir la certification Officier II.

CHAPITRE II PRÉVENTION

2. La personne qui agit à titre de préventionniste, c'est-à-dire engagée pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit être titulaire de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du diplôme d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies ou du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

CHAPITRE III INTERVENTION

SECTION I

FORMATION DE BASE DES POMPIERS

- **3.** Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie doit être titulaire:
- 1° soit, du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie ou de l'attestation de spécialisation professionnelle Intervention en cas d'incendie décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation;
- 2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 25 000 personnes, du certificat Pompier I décerné par l'École;
- 3° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 à 200 000 personnes, du certificat Pompier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, une personne peut agir à titre d'apprenti sous la supervision d'un pompier qualifié pendant la période de temps durant laquelle elle est en voie d'obtenir la certification requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'embauche, sauf si le service de sécurité incendie dont elle fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

SECTION II FORMATION SPÉCIALISÉE

- **4.** Le pompier qui opère une autopompe doit être titulaire du certificat Opérateur d'autopompe de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 3.
- **5.** Le pompier qui opère un appareil d'élévation doit être titulaire du certificat Opérateur de véhicule d'élévation de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 3.
- **6.** Le pompier qui effectue des interventions de désincarcération doit être titulaire du certificat Désincarcération de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 3.
- **7.** Le pompier qui effectue la recherche des causes et des circonstances d'un incendie doit être titulaire du certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie de l'École.

CHAPITRE IV GESTION DES SECOURS

SECTION I

FORMATION DE BASE DES OFFICIERS

- **8.** Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, doit être titulaire:
 - 1° soit, du certificat Officier I décerné par l'École;
- 2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier I ou Officier non urbain, sauf si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

SECTION II

FORMATION AVANCÉE POUR LES OFFICIERS SUPÉRIEURS

- **9.** Le pompier qui a pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers doit être titulaire:
- 1° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École;
- 2° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 5 000 personnes ou plus et de moins de 25 000 personnes, du certificat Officier I décerné par l'École;
- 3° soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus, du certificat Officier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier non urbain ou Officier I ou 24 mois pour obtenir la certification Officier II.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES, INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- **10.** Les personnes qui, au 1^{er} septembre 2005, ont complété avec succès:
- 1° les neuf premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Pompier I en plus du certificat Opérateur d'autopompe de l'École;
- 2° les cours du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation sont réputées être titulaires du certificat Officier I de l'École;
- 3° l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation sont réputées être titulaires du certificat Officier II de l'École:
- 4° le module numéro 6 Matériel d'intervention relatif à l'eau du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Opérateur d'autopompe de l'École;
- 5° le module numéro 15 Véhicules d'élévation du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Opérateur de véhicule d'élévation de l'École;
- 6° le module numéro 24 Incendies et accidents de véhicules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Désincarcération de l'École;
- 7° le cours Recherche de causes et de circonstances d'un incendie de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie de l'École.
- **11.** Tant qu'ils ne changent pas d'emploi, sans avoir à remplir les conditions nouvelles prévues par le présent règlement, peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions au sein d'un service de sécurité incendie:
- 1° les pompiers qui, au 16 septembre 1998, occupaient la fonction de directeur et dirigeaient un service de sécurité incendie;

- 2° les personnes qui, à cette date, occupaient la fonction de préventionniste, c'est-à-dire qu'elles étaient engagées pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie;
- 3° les personnes qui, à cette date, occupaient la fonction de pompier, c'est-à-dire qu'elles étaient chargées de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie;
- 4° les personnes qui, à cette date, se trouvaient sur la liste d'admissibilité d'une municipalité locale pour l'embauche de pompiers à temps plein et qui ont été embauchées pour un tel poste par la municipalité qui a constitué la liste;
- 5° les pompiers qui, à cette date, effectuaient les tâches prévues à la section II du chapitre III du présent règlement;
- 6° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'ils supervisaient et dirigeaient le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie;
- 7° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier supérieur, c'est-à-dire qu'ils avaient pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers.

Les pompiers qui faisaient partie d'un service de sécurité incendie qui a fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration après le 16 septembre 1998 sont réputés ne pas avoir changé d'emploi pour les fins du présent article.

12. Le pompier qui agit à titre de directeur et qui dirige un service de sécurité incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2006 pour obtenir le certificat Officier non urbain, Officier I ou le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 1 du présent règlement.

Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 dans un service de sécurité incendie, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2004 pour obtenir le certificat Pompier I, le certificat Pompier II et de 24 mois pour obtenir le diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie conformément aux exigences prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'un délai de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2006 pour obtenir le certificat Officier I ou Officier non urbain conformément aux exigences prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier supérieur, dont la tâche principale est de superviser et de diriger le travail d'autres officiers, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2006, dispose d'une période de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2006 pour obtenir le certificat Officier non urbain, Officier I ou le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 9 du présent règlement.

- **13.** Pour les fins de ce règlement, on considère que la population desservie par un service de sécurité incendie est celle de la municipalité locale la plus populeuse lorsque plusieurs municipalités locales sont desservies par ce service de sécurité incendie.
- **14.** Les pompiers appartenant à un service de sécurité incendie qui dessert une population, dont le nombre a augmenté de sorte que son service est soumis à des exigences de formation additionnelles, ont 24 mois pour se conformer aux nouvelles exigences à compter de la date du décret établissant le nombre pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).
- **15.** Les articles 1, 2, 4, 4.1 et 5 du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie édicté par le décret n° 1083-98 du 21 août 1998 seront abrogés le 1^{er} septembre 2004 et l'article 3 de ce règlement le sera le 1^{er} septembre 2006.
- **16.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception des articles 1, 8 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et des articles 4 à 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

42443

Gouvernement du Québec

Décret 436-2004, 6 mai 2004

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe:

- soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte;
- prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édiction à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

- **1.** Le titre du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant:
- «Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié:

- 1° par la suppression, dans la rubrique «Établissement et entrée en vigueur», du numéro «1°,»;
- 2° par la suppression, dans la rubrique «Modification», de «les deuxième et troisième alinéas de l'article 20,»;
- 3° par le remplacement, dans la rubrique « Cotisations », de « les deux premiers alinéas de l'article 37, exception faite des mots « avec contrepartie de l'employeur » dans le premier alinéa, les articles » par « les articles 37, »;
- 4° par le remplacement de la rubrique «Scission et fusion» par la suivante:
 - «— Scission et fusion l'article 197;»;
- 5° par le remplacement, dans la rubrique « Dispositions diverses et transitoires », de « les articles 264, » par « l'article 264, étant entendu que son deuxième alinéa ne s'applique qu'à l'égard des cotisations et autres sommes portées au compte immobilisé du participant, ainsi que les articles ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié:

 1° par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° , du numéro « 1° ,»;

- 2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants:
- « 2° que le participant peut déterminer annuellement, ou plus fréquemment si le régime le permet, la cotisation volontaire qu'il s'engage à verser en avisant par écrit l'employeur, lequel doit la percevoir;
- 3° que la somme des cotisations qui peuvent être versées au profit d'un participant ne peut être assujettie à des limites inférieures à celles permises par les règles fiscales (Loi de l'impôt sur le revenu, Lois révisées du Canada (1985), ch. 1, 5° supplément, paragraphes 147.1 (8) et (9)); »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «ou le paiement du compte, l'administrateur du régime doit les transférer ou les payer comme il l'a fait pour le compte» par les mots «, le remboursement ou le paiement du solde des comptes du participant, l'administrateur du régime doit en disposer comme il l'a fait pour les comptes auxquels elles devaient être portées»;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant:
- «5.1° que le participant a droit, en tout temps et sur demande, au remboursement de tout ou partie de son compte non immobilisé ou au transfert de tout ou partie de ce compte dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi ou dans le fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) de son choix et que le remboursement ou le transfert doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la demande du participant;»;
- 5° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant:
- «6° que, dans les 90 jours qui suivent l'envoi du relevé requis en cas de cessation de participation active, un compte d'un participant qui cesse d'être actif doit:
- a) s'agissant du compte immobilisé, être transféré dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi choisi par le participant ou, à défaut, par l'établissement financier;
- b) s'agissant du compte non immobilisé, soit être transféré dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts choisi par le participant, soit être remboursé au participant, et que si ce dernier omet de donner les instructions requises quant à l'acquittement de son

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1151-2002 du 25 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6975). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

- compte avant l'expiration du délai susdit, l'établissement financier peut y procéder de la manière qu'il juge appropriée;»;
- 6° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le suivant:
- «9° que le solde des comptes du participant, incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement, est, à son décès, versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause;»;
- $7^{\circ}\,$ par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :
- «11° que le participant peut exiger un paiement en un seul versement de son compte immobilisé si un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie et que ce versement doit être fait dans les 60 jours qui suivent la demande du participant;»;
- 8° par l'insertion, dans le paragraphe 12° du premier alinéa et après le mot «compte», du mot «immobilisé»;
- 9° par le remplacement des paragraphes 13° et 14° du premier alinéa par les suivants:
- «13° que le participant qui cesse d'être actif peut exiger le remboursement de son compte immobilisé lorsque celui-ci est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à ce paiement et que ce versement doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la demande du participant;
- 14° qu'un transfert visé au paragraphe 5.1°, 6° ou 12° peut, au choix de l'établissement financier et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au compte;»;
- $10^{\circ}\,$ par la suppression du paragraphe 15° du premier alinéa :
- 11° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 18° du premier alinéa par les suivants:
- «a) un exemplaire de la partie du régime énonçant les dispositions applicables à tous les employeurs et un exemplaire de la partie énonçant les dispositions particulières à l'employeur visé;
- a.1) la déclaration annuelle et le rapport financier visés à l'article 161 de la Loi;»;

- 12° par le remplacement, dans le paragraphe 22° du premier alinéa, des mots «l'actif porté à son compte» par les mots «ses comptes»;
- 13° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 23° du premier alinéa qui précède le sousparagraphe *a*, des mots «le compte du participant ne peut être placé» par les mots «les comptes du participant ne peuvent être placés»;
- 14° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 23° du premier alinéa, des mots «ou de fonds distincts»;
- 15° par le remplacement des paragraphes 24° et 25° du premier alinéa par les suivants:
- «24° que l'établissement financier qui administre le régime doit tenir dans ses livres, pour chaque participant, un compte dit immobilisé et un compte dit non immobilisé;
- 25° que sont portés au compte immobilisé du participant:
- a) ses cotisations salariales, sauf si l'employeur stipule qu'elles doivent être portées au compte non immobilisé;
 - b) les cotisations versées à son profit par l'employeur;
- c) les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte;
- d) si l'établissement financier permet leur transfert dans le régime:
- i. les sommes qui font l'objet d'un transfert depuis un instrument d'épargne-retraite prévoyant qu'elles doivent être converties en rente viagère;
- ii. celles qui font l'objet d'un transfert depuis un régime de participation différée aux bénéfices défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), dans lequel elles ont été versées par un employeur et relativement auxquelles ce dernier stipule qu'elles doivent être portées à ce compte;
- 25.1° que sont portés au compte non immobilisé du participant:
 - a) ses cotisations salariales, si l'employeur le stipule;
 - b) ses cotisations volontaires;
- c) les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte;

- d) les sommes, autres que celles visées au sousparagraphe d du paragraphe 25°, qui font l'objet d'un transfert auquel consent l'établissement financier;
- 25.2° qu'aucune somme ne peut être transférée entre les comptes immobilisé et non immobilisé du participant;»;
- 16° par le remplacement, dans le paragraphe 27° du premier alinéa, de «de l'article 11 et des paragraphes 2° et 28° » par «des paragraphes 26° et 28° et du premier alinéa de l'article 11»;
- 17° par le remplacement du paragraphe 29° du premier alinéa par les suivants :
- « 29° que, sous réserve du troisième alinéa de l'article 11.1, aucune modification du régime qui supprime des remboursements ou prestations, en limite l'admissibilité ou réduit le montant ou la valeur des droits des participants ne peut prendre effet avant le trentième jour qui suit, dans le cas d'une modification établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, la date de la prise d'effet de la convention, de la sentence ou du décret et, dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 26 de la Loi,
- 29.1° qu'une modification visée au paragraphe 29° ne peut porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet;
- 29.2° que les restrictions prévues aux paragraphes 29° et 29.1° ne s'appliquent pas dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi;»;
- 18° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir le versement ou le remboursement du compte immobilisé du participant que conformément aux paragraphes 9°, 11° et 13° du premier alinéa.».
- **4.** L'article 11 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :
- «3.1° le caractère contributif ou non contributif du régime et, dans le premier cas, la cotisation salariale ou la méthode pour la calculer;
- 3.2° pour l'ensemble des participants, le compte, soit immobilisé, soit non immobilisé, auquel doivent être portées, le cas échéant, les cotisations salariales ainsi

- que celui auquel doivent être portées les sommes qui font l'objet d'un transfert depuis un régime de participation différée aux bénéfices; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 5°, de l'alinéa suivant:
- « À moins d'en être empêché par convention, l'employeur peut également stipuler qu'il versera, outre la cotisation visée au paragraphe 3° du premier alinéa, une cotisation supplémentaire dont il précisera le montant ou la méthode de calcul ainsi que le mode de paiement dans un avis écrit transmis à l'établissement financier et au participant au profit de qui cette cotisation sera versée. La cotisation supplémentaire que verse l'employeur n'est assimilée à une cotisation patronale que pour les seules fins des dispositions des articles 44 à 53 de la Loi qui s'appliquent au régime selon l'article 8 du présent règlement. De plus, il ne peut en être tenu compte pour déterminer si, au sens de l'article 34 de la Loi, un régime prévoit des droits équivalents à ceux d'un autre. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:
- «11.1. Un régime de retraite simplifié peut prévoir des dispositions types et les variantes de ces dispositions qu'un employeur peut stipuler en ce qui concerne la périodicité de la perception ou du versement des cotisations ou l'un ou l'autre des sujets visés à l'article 11.

Les stipulations de l'employeur relatives aux questions visées au premier alinéa, si elles correspondent aux dispositions types ou aux variantes prévues au régime et enregistrées auprès de la Régie, sont soustraites à l'application des articles 19 et 24 de la Loi ainsi qu'à celle des dispositions des articles 1.1 et 2.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relatives à l'enregistrement d'une modification au régime.

Les stipulations qui, selon le deuxième alinéa, sont soustraites à l'application des dispositions de la Loi et du Règlement visées à cet alinéa, prennent effet à la date indiquée dans un avis que l'établissement financier transmet aux participants et dont le contenu et le mode de communication sont conformes aux règles prévues à l'article 26 de la Loi. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi et dans celui où les participants visés y ont consenti, une telle stipulation, si elle a l'effet d'une modification visée au paragraphe 29° du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement, ne peut porter que sur les services effectués après la date de prise d'effet indiquée dans l'avis qui s'y rapporte, cette date ne pouvant être antérieure au trentième jour qui suit:

- 1° dans le cas d'une stipulation établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou rendue obligatoire par décret, la date de la prise d'effet de la convention, de la sentence ou du décret;
 - 2° dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis.».
- **6.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «90» par le nombre «60».
- **7.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants:
- « 16. Le relevé que l'établissement financier doit transmettre au participant en application de l'article 112 de la Loi doit indiquer le montant de la cotisation supplémentaire que l'employeur a versée à son profit au cours de l'exercice financier et fournir les renseignements prévus aux paragraphes 10° à 14° de l'article 57 et à l'article 59.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite de façon que le participant puisse connaître les résultats de l'évolution de ses comptes immobilisé et non immobilisé au cours de l'exercice.
- 16.1. L'établissement financier doit annexer à la déclaration annuelle qu'il transmet en vertu de l'article 161 de la Loi une liste indiquant le nom et la date de l'adhésion ou du retrait, selon le cas, de chaque employeur qui est devenu partie ou a cessé d'être partie au régime au cours de l'exercice financier visé par la déclaration.
- 16.2. En cas de scission du régime, l'établissement financier doit fournir à chacun des participants visés par la scission, dans les trente jours de celle-ci, un relevé mettant à jour à la date de la scission les informations contenues dans le dernier relevé annuel ou dans tout autre relevé postérieur portant sur les mêmes sujets transmis au participant.
- **16.3.** L'établissement financier qui administre un régime de retraite simplifié doit tenir, relativement à chaque employeur partie au régime, un registre contenant:
- 1° la date de son adhésion au régime et celle de son retrait du régime;
- 2° la liste des modifications apportées à la partie du régime énonçant les dispositions qui lui sont particulières;
- 3° une copie des avis transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 11.1.».
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IV, de la section suivante:

«SECTION IV.1

ACQUITTEMENT DES DROITS DES PARTICIPANTS ACTIFS LORS DE LA CONVERSION D'UN RÉGIME DE RETRAITE EN UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ

- **19.1.** La présente section s'applique uniquement à un régime de retraite visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 116 de la Loi.
- 19.2. Un régime de retraite terminé au moyen d'un avis qui, en plus de respecter les exigences de l'article 204 de la Loi, stipule que le régime est terminé afin d'être converti en un régime de retraite simplifié établi auprès de l'établissement financier qu'il indique est, pourvu qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 19.3 du présent règlement, soustrait à l'application de l'article 236 de la Loi en ce qui concerne les droits non garantis des participants qui sont actifs à la date de la terminaison et qui adhèrent au régime de retraite simplifié.

Celui qui transmet l'avis prévu au premier alinéa doit en fournir sans délai une copie à la Régie.

19.3. La date de la terminaison du régime ne peut être postérieure de plus de 60 jours à celle de la transmission de l'avis prévu à l'article 19.2.

La date à laquelle l'employeur partie au régime de retraite terminé adhère au régime de retraite simplifié mentionné à l'avis ne peut être postérieure à celle du jour qui suit la date de la terminaison.

- **19.4.** Sont acquittés par le transfert de leur valeur dans le régime de retraite simplifié constitué auprès de l'établissement financier mentionné dans l'avis prévu à l'article 19.2 les droits non garantis des participants visés à cet article.».
- **9.** L'article 32 du texte anglais de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot «surplus» par le mot «excess»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «The surplus optional ancillary benefits » par les mots «The excess optional ancillary contributions »:
- 3° par le remplacement du mot «surplus» par le mot «excess» partout où il se trouve dans le quatrième alinéa.
- **10.** L'article 35 du texte anglais de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le deuxième mot «the», du mot «excess».

11. Les modifications nécessaires pour qu'un régime de retraite simplifié en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement soit rendu conforme aux dispositions modifiées par ce règlement doivent être présentées à la Régie pour enregistrement ou, si celui-ci n'est pas requis, faire l'objet de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 11.1 introduit par l'article 5 du présent règlement, dans les 12 mois qui suivent la date précitée.

Ces modifications doivent prendre effet au plus tard à la date d'expiration de ce délai.

Néanmoins, si un régime concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale en tenant lieu ou un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modifications qui concernent les stipulations particulières à un employeur lié par tels convention, sentence ou décret doivent être présentées à la Régie pour enregistrement ou, si celui-ci n'est pas requis, faire l'objet de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 11.1 introduit par l'article 5 du présent règlement, dans les trois mois qui suivent la date, selon le cas, de la signature d'une nouvelle convention collective, du prononcé d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, de la prolongation ou du renouvellement de ce décret ou de l'entrée en vigueur d'un décret de remplacement. Ces modifications doivent prendre effet au plus tard à la date d'expiration de la convention ou de la sentence ou à la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement du décret.

- **12.** Malgré toute disposition contraire, doivent être portés au compte immobilisé d'un participant:
- 1° la totalité de l'actif accumulé dans le compte de ce participant avant la constitution de son compte non immobilisé;
- 2° les sommes et avantages versés ou transférés en vue d'être portés au compte du participant avant que l'établissement financier qui administre le régime soit informé de la date de la prise d'effet des dispositions du régime précisant que tels sommes et avantages doivent être portés au compte non immobilisé d'un participant.
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 7, en tant qu'il introduit l'article 16.1, qui entrera en vigueur le 31 décembre 2004.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche

- Garantie de responsabilité financière
- Modification

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

201, boulevard Crémazie Est, 5e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3 Téléphone: (514) 873-4024 Télécopieur: (514) 873-3984

Courriel: claude.regnier@rmaaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire,

Me Claude Régnier

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2°)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié, à l'article 8, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Un producteur de bouvillons d'abattage ou d'engraissement de type semi-fini, inscrit à ce titre au fichier tenu par la Fédération conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1993, G.O. 2, 527), n'a pas à fournir de cautionnement pour ses achats faits dans un encan spécialisé de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (1992, G.O. 2, 4115), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération, que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine et qu'il les fasse lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres fins d'engraissement. Toutefois, il n'a pas à fournir de cautionnement pour les achats qui dépassent 150 000 \$ s'il les paye par chèque certifié avant d'en prendre possession; ces achats ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 3 et 4.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42463

Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (1992, G.O. 2, 3669), édicté par la décision 5597 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7770 du 17 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1937). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1° septembre 2003.

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Outaouais-Laurentides — Prélèvement des contributions

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec 201, boulevard Crémazie Est, 5° étage

Montréal (Québec) H2M 1L3 Téléphone: (514) 873-4024 Télécopieur: (514) 873-3984

Courriel: claude.regnier@rmaaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

- **1.** Toute personne qui achète le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (1992, *G.O.* 2, 3603) doit retenir, sur le prix à payer ou à remettre aux producteurs, 1 \$ la tonne métrique verte, 5,62 \$ par unité de mille pieds de mesure planche, 0,06 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente.
- **2.** L'acheteur doit remettre, au plus tard le 15 de chaque mois, les contributions retenues en application de l'article 1 durant le mois précédent au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Gatineau.

- **3.** L'acheteur qui fait défaut de retenir la contribution ou de la remettre au Syndicat à échéance doit payer, en plus, un intérêt calculé au taux annuel de 18 %.
- **4.** L'acheteur doit remettre au Syndicat, en même temps que la contribution indiquée à l'article 1, un état de mesurage indiquant la quantité totale de bois achetée durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.
- **5.** L'acheteur doit conserver durant au moins trois ans après leur date de rédaction les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.
- **6.** Les articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42464

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'harmonisation de l'appellation et de l'abréviation anglaises de l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » qui se retrouvent dans le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales avec celles contenues notamment dans le Code des professions (L.R.Q.,

c. C-26) ainsi que dans la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Klara de Pokomandy, directrice des entreprises, Registraire des entreprises, 800, place D'Youville, 6° étage, Québec (Québec) G1R 4Y5, par téléphone au numéro (418) 528-7594 ou par télécopieur au numéro (418) 528-5703.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné précédemment, à madame de Pokomandy. Ces commentaires seront analysés par le registraire des entreprises puis communiqués au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le ministre des Finances, YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, 1^{et} al., par. 1° et 7°)

- **1.** L'article 1 du texte anglais du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante:
- «If it has a limited liability, a limited liability partnership indicates its juridical form properly if it uses the words "limited liability partnership" in or after its name or if it uses the abbreviation "L.L.P." only after its name. ».

- **2.** L'article 25 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, des mots «general partnership with limited liability» par les mots «limited liability partnership».
- **3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42441

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie pour permettre d'ajouter de nouveaux actes à la liste des services dentaires et des services de chirurgie buccale considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et aurait par conséquent comme impact d'améliorer la couverture de ce type de services.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Andrée Marien, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) GIS 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

^{*} Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 430-2002 du 10 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2854). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1° mars 2004.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c et d)

- **1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié au paragraphe *D* de l'article 31, au paragraphe *G* de l'article 35 et au paragraphe *G* de l'article 36:
- 1° par l'insertion, après ce qui suit: «Services de chirurgie:», de ce qui suit:
- «- Forfait pour chirurgie complexe (cas de traumatologie, de reconstruction ou d'oncologie d'une durée anesthésique de six heures ou plus)»;
- 2° par l'insertion, après ce qui suit: «- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques », de ce qui suit:
- «- Anastomose d'un nerf périphérique sous microscope
 - Suture nerveuse (neurorraphie)»;
- 3° par le remplacement de l'énumération des services de «Réduction de fracture» par celle qui suit:
 - « Réduction de fracture
 - lambeau bicoronal
 - réduction de l'os frontal
 - oblitération du sinus frontal
 - arcade zygomatique
 - arcade zygomatique et/ou os malaire
 - orbite
 - nez
 - maxillaire
 - mandibulaire
 - condyle
 - os alvéolaire»;
- 4° par l'insertion, à l'énumération des services de «Mise en place d'attelle» et après ce qui suit: «- intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)», de ce qui suit:
 - «- mise en place d'une plaque de reconstruction»;

- 5° par le remplacement, à l'énumération des services d'« Ablation d'attelle » :
- i. après ce qui suit: «- intra ou péri-osseuse:», des mots «tige ou fil» par ce qui suit: «tige, fil ou vis»;
- ii. après ce qui suit: «- broche, plaque ou vis», des mots «utilisée pour l'ostéosynthèse» par les mots «nécessitant une approche chirurgicale»;
- 6° par l'insertion, à l'énumération des services de «Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire » et après ce qui suit: «– condylectomie », de ce qui suit:
 - «- condylectomie haute (condyloplastie)»;
- 7° par l'insertion, à la fin de l'énumération des services de «Traitement de l'articulation temporomandibulaire», de ce qui suit:
 - «- arthrocentèse
 - Arthroscopie »;
- 8° par l'insertion, à l'énumération des services d'«Ostéotomie» et après ce qui suit: «– Le fort I», de ce qui suit:
 - «- Turbinectomie totale».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42440

Projet de règlement

Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01)

Normes d'affichage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer des normes relatives à l'affichage de l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs et à l'affichage de la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 244-2003 du 26 février 2003 (2003, G.O. 2, 1470). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{et} mars 2004.

Ces normes prévoient, notamment, que les commerçants visés par le règlement devront installer ces affiches dans des endroits précis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Tremblay, Service de lutte contre le tabagisme, Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1000, route de l'Église, 4° étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 3V9; téléphone: (418) 646-2980; télécopieur: (418) 646-5789; courriel: guy.tremblay@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac

Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01, a. 15, 3° al. et a. 41)

- **1.** L'exploitant d'un commerce visé à l'article 15 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) doit installer une affiche qui comporte l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs sur ou à proximité de chaque caisse servant à déposer les sommes d'argent encaissées lors de la vente de produits du tabac.
- **2.** L'affiche installée conformément à l'article 1 doit avoir une superficie totale de 300 centimètres carrés, une hauteur de 15 centimètres et une largeur de 20 centimètres.

La partie supérieure de cette affiche doit être blanche, avoir une superficie totale de 200 centimètres carrés, une hauteur de 10 centimètres et une largeur de 20 centimètres. Elle doit contenir les inscriptions suivantes qui doivent y apparaître dans cet ordre:

«INTERDICTION DE VENDRE DU TABAC À DES MINEURS LOI SUR LE TABAC 1 877 416-8222 »

Ces inscriptions doivent être centrées sur la partie supérieure et être en caractères majuscules ARIAL GRAS noirs de 30 points.

La partie inférieure de cette affiche doit avoir une superficie totale de 100 centimètres carrés, une hauteur de 5 centimètres et une largeur de 20 centimètres. Cette partie doit être utilisée pour y apposer la mise en garde prévue par le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 4.

- **3.** Sauf s'il s'agit d'une affiche placée en vertu de l'article 9 de la Loi sur le tabac (L.C., 1997, c. 13), toute autre affiche comportant un message sur l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs installée dans un commerce doit respecter les normes prévues par l'article 2.
- **4.** L'exploitant d'un commerce visé à l'article 15 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) doit aussi, chaque fois que le ministre de la Santé et des Services sociaux la lui fournit, apposer la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé sur tout étalage ou présentoir à l'aide duquel des produits du tabac ou leur emballage sont exposés à la vue du public ainsi que sur l'affiche comportant un message sur l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs visée aux articles 1 et 3.

Cette mise en garde est fournie en trois formats et elle doit être installée de la façon suivante:

- 1° celle du premier format doit être apposée au centre de la partie supérieure de chacune des faces de l'étalage ou du présentoir qui ont une superficie totale supérieure à 7 500 centimètres carrés et sur lesquelles des produits du tabac ou leur emballage sont exposés; elle a une hauteur de 30 centimètres et une largeur de 25 centimètres;
- 2° celle du second format doit être apposée au centre de la partie supérieure de chacune des faces de l'étalage ou du présentoir qui ont une superficie totale égale ou inférieure à 7 500 centimètres carrés et sur lesquelles des produits du tabac ou leur emballage sont exposés; elle a une hauteur de 12,5 centimètres et une largeur de 10.5 centimètres:
- 3° celle du troisième format doit être apposée sur la partie inférieure de l'affiche comportant un message sur l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs visée aux articles 1 et 3; elle a une superficie totale de 100 centimètres carrés, une hauteur de 5 centimètres et une largeur de 20 centimètres.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, sont considérés former une seule et même face, l'ensemble des éléments composant l'étalage ou le présentoir qui sont situés sur un même plan et sur lesquels ou à l'intérieur desquels des produits du tabac ou leur emballage sont exposés, telles la vitrine, les bordures, les tablettes et les autres formes de supports utilisés.

- **5.** Sauf s'il s'agit d'une affiche placée en vertu de l'article 9 de la Loi sur le tabac (L.C., 1997, c. 13), nulle autre mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé que celle fournie par le ministre ne peut être affichée dans un commerce.
- **6.** La violation des dispositions de l'un des articles 1 à 5 constitue une infraction.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42439

Décisions

Décision 8032, 10 mai 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux lourds

- Contribution, promotion et publicité
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8032 du 10 mai 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 avril 2004 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2,60 \$ » par « 3 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

42461

Décision 8033, 10 mai 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'ovins

- Division en groupes
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8033 du 10 mai 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 mars 2004 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1°)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «13» par «12».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (1992, *G.O.* 2, 3680), approuvé par la décision numéro 5601 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7540 du 30 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 3081). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec , à jour au 1^{er} mars 2004.

^{*} Le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (1983, *G.O.* 2, 1046) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 3560 du 11 janvier 1983.

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 1

(a.2)

Groupe 1 : Gaspésie–Iles-de-la-Madeleine

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Avignon, Bonaventure, la Haute-Gaspésie, La Côte-de-Gaspé et Le Rocher-Percé et de la Municipalité de Iles-de-la-Madeleine;

Groupe 2: Bas-St-Laurent

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. La Matapédia, La Métis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, à l'exception des municipalités de Saint-Antonin, Rivière-du-Loup et Notre-Dame-du-Portage et Témiscouata, à l'exception de la Municipalité de Saint-Athanase et du secteur Saint-Eleuthère dans la Municipalité de Pohénégamook;

Groupe 3: Côte-du-Sud

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Kamouraska, L'Islet et Montmagny, des municipalités de Saint-Antonin, Rivière-du-Loup et Notre-Dame-du-Portage dans la M.R.C. Rivière-du-Loup et de Saint-Athanase et du secteur Saint-Éleuthère dans la Municipalité de Pohénégamook dans la M.R.C. Témiscouata;

Groupe 4: Québec-Beauce

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Beauce-Sartigan, Bellechasse, Charlevoix, Charlevoix-Est, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Lotbinière, Portneuf, Robert-Cliche, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, l'Ile d'Orléans, Haute-Côte-Nord, Manicouagan, l'Amiante à l'exception des municipalités de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien, Beaulac-Garthby, Disraëli et Saint-Praxède et l'Érable à l'exception des municipalités de Vianney et Princeville et des municipalités de Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Lac-Drolet, Courcelles et Lambton dans la M.R.C. le Granit, des municipalités de Saint-Françoise, Fortierville, Parisville et Deschaillons-sur-Saint-Laurent dans la M.R.C. Bécancour et de Notre-Dame-de-Montauban et Lac-aux-Sables dans la M.R.C. Mékinac et des municipalités de Québec et Lévis;

Groupe 6: Mauricie-Centre-du-Québec

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Drummond, Les Chenaux, Maskinongé, Nicolet-Yamaska, Arthabaska à l'exception des municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham, Bécancour à l'exception des municipalités de Sainte-Françoise, Fortierville, Parisville et Deschaillons-sur-Saint-Laurent et Mékinac à l'exception des municipalités de Notre-Dame-de-Montauban et Lac-aux-Sables et des municipalités de Saint-Didace dans la M.R.C. d'Autray, de Princeville dans la M.R.C. L'Érable et de Saint-David, Yamaska et Saint-Gérard-de-Magella dans la M.R.C. de Bas-Richelieu et des municipalités de La Tuque et Shawinigan;

Groupe 7: Estrie

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C. Asbestos, Coaticook, Haut-Saint-François, Memphrémagog, Val Saint-François et Le Granit à l'exception des municipalités de Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Lac-Drolet, Courcelles et Lambton et des municipalités de Béthanie dans la M.R.C. Acton, de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Damede-Ham dans la M.R.C. Arthabaska, d'Abercorn, Sutton et Bolton-Ouest dans la M.R.C. Brôme-Missisquoi, de Shefford dans la M.R.C. Haute-Yamaska, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien, Beaulac-Garthby, Disraéli et Saint-Praxède dans la M.R.C. l'Amiante et de Vianney dans la M.R.C. l'Érable et de la Municipalité de Sherbrooke;

Groupe 8: Saint-Hyacinthe

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C Les Maskoutains, Rouville, Le Bas-Richelieu à l'exception des municipalités de Saint-David, Yamaska et Saint-Gérard-de-Magella, La Vallée-du-Richelieu à l'exception des municipalités de Chambly, Carignan et Saint-Basile-le-Grand, Brôme-Missisquoi à l'exception des municipalités d'Abercorn, Sutton et Bolton-Ouest, Haute-Yamaksa à l'exception de la Municipalité de Shefford, Acton à l'exception de la Municipalité de Béthanie et le Haut-Richelieu à l'exception des municipalités de Lacolle, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-L'Ile-aux-Noix, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Blaise-sur-Richelieu;

Groupe 9: Saint-Jean-Valleyfield

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C Beauharnois-Salaberry, Haut-Saint-Laurent, La Jemmerais, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon et Vaudreuil-Soulanges, des municipalités de Chambly, Carignan et Saint-Basile-Le-Grand dans la M.R.C. Vallée-du-Richelieu et de Lacolle, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Blaise-sur-Richelieu dans la M.R.C. Haut-Richelieu et de la Municipalité de Longueuil;

Groupe 10: Outaouais-Laurentides

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C Antoine-Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-L'Outaouais, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Papineau, Pontiac, Rivière-du-Nord, Thérèse-de-Blainville et Mirabel, des municipalités de Terrebonne dans la M.R.C. les Moulins, et des municipalités de Gatineau et Montréal;

Groupe 11: Lanaudière

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C Joliette, L'Assomption, Matawinie, Montcalm, d'Autray à l'exception de la Municipalité de Saint-Didace et Les Moulins à l'exception de la Municipalité de Terrebonne;

Groupe 12: Saguenay-Lac-Saint-Jean

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C Maria-Chapdelaine, Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Mingan et les Sept-Rivières et de la Municipalité de Saguenay;

Groupe 13: Abitibi-Témiscamingue

Le territoire compris à l'intérieur des limites des M.R.C Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue et Vallée-de-l'Or et des municipalités de Chapais, de Chibougamau, de Matagami et de Rouyn-Noranda.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42462

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 404-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Xavier Fonteneau comme sous-ministre associé par intérim au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, directeur général à la planification et au développement au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce ministère à compter du 3 mai 2004;

QU'à ce titre, monsieur Xavier Fonteneau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

42413

Gouvernement du Québec

Décret 405-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Turenne, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au même classement et au salaire annuel de 180 925 \$, à compter du 10 mai 2004;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat continue de s'appliquer à monsieur François Turenne, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

42414

Gouvernement du Québec

Décret 406-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Dupont, Céline Eng, Diane Ferguson, Jennifer L. Morin, Pierre Painchaud, Gisèle Poitras, Marie-Josée Prévèreau, Raynald Talbot, Geneviève

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bouchard, Marc

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tremblay, Monique

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bougie, Diane

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Placido, Connie

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Forcier, Nicole

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Durocher, Nicole Tremblay, Sylviane

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Champoux, Marie-Claude Houde, Gaétan

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Rivard, André

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Grenon, François

42415

Gouvernement du Québec

Décret 407-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la «Corporation d'urgence-santé de la région de Montréal Métropolitain», personne morale constituée en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), continue d'exister sous le nom de «Corporation d'urgences-santé» et exerce ses activités pour les régions de Montréal-Centre et de Laval;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 91 de cette loi prévoit que deux membres sont nommés après consultation respectivement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval ont respectivement succédé, de plein droit et sans aucune autre formalité, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit qu'un membre est nommé après consultation des salariés de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 9° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans, mais qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173 de cette loi, les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 1° à 5° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris sont réputées être nommées respectivement en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173 de cette loi, les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 6° à 8° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément aux dispositions des paragraphes 6° à 9° de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE madame Vera Danyluk a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1398-2000 du 29 novembre 2000, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michelle Major a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1082-98 du 21 août 1998, conformément aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement:

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgencessanté pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

- monsieur Peter B. Yeomans, membre du comité exécutif de la Ville de Montréal, après consultation de cette ville, en remplacement de madame Vera Danyluk;
- madame Francine Légaré, conseillère municipale de la Ville de Laval, après consultation de cette ville, en remplacement de madame Michelle Major;
- monsieur Pierre Lapointe, médecin-conseil en traumatologie, Société de l'assurance automobile du Québec, après consultation de cette société;
- monsieur Marc Fortin, directeur des services spécialisés, ultraspécialisés et de réadaptation en santé physique, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, après consultation de cette agence;
- madame Claire Pagé, directrice des programmes, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, après consultation de cette agence;
- monsieur Marcel Lapensée, technicien ambulancier, Corporation d'urgences-santé, après consultation des salariés de cette corporation;
- monsieur Pierre Deschamps, avocat, membre du Tribunal canadien des droits de la personne, après consultation du milieu économique et des affaires du territoire de la Corporation d'urgences-santé;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgencessanté, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y âtre apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

42416

Gouvernement du Québec

Décret 408-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont

exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes b ou c de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2002 du 15 mai 2002, madame Martine Ayotte était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Luc Bergeron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Luc Bergeron, vice-recteur aux ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Ayotte.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE Gouvernement du Québec

Décret 409-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Stephen Tribble comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU Qu'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Stephen Tribble, directeur adjoint et aide pédagogique individuel au Cégep de la Gaspésie et des Îles, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi monsieur Stephen Tribble comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stephen Tribble, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie 1e président de la Commission.

Monsieur Tribble remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2004 pour se terminer le 30 mai 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tribble comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tribble reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Tribble participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tribble choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tribble sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tribble a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Tribble reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tribble peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Tribble consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Tribble les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tribble demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tribble se termine le 30 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Tribble recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret

numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

STEPHEN TRIBBLE GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42418

Gouvernement du Québec

Décret 410-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal relativement à un emprunt obligataire d'un montant de 240 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 5.2 du Contrat de ville conclu entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal, le 30 janvier 2003 (le « Contrat de ville »), prévoit l'achat, par le gouvernement du Québec, du parc de l'Île Notre-Dame pour une somme de 240 000 000 \$ et l'affectation de cette somme, par la Ville de Montréal, à la réduction du déficit actuariel initial des régimes de retraite de l'ancienne ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'obligation prévue à l'article 5.2 du Contrat de ville par l'octroi d'une subvention, par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, à la Ville de Montréal, à même les fonds votés annuellement par l'Assemblée nationale, pour couvrir le paiement du capital et des intérêts sur un emprunt obligataire, par la Ville de Montréal, d'un montant de 240 000 000 \$, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt, en monnaie légale du Canada, et d'en établir les modalités et conditions dans une Convention de subvention à intervenir entre la Ville de Montréal et le gouvernement, dont copie du projet est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal et d'autoriser le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à conclure et signer une Convention de subvention afin d'en établir les conditions et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le gouvernement approuve l'octroi d'une subvention, par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à la Ville de Montréal, pour couvrir les intérêts qui résulteront d'un emprunt obligataire de 240 000 000 \$ par la Ville de Montréal, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt, ainsi que les contributions à un fonds d'amortissement créé et géré par la Ville, nécessaires au remboursement intégral de cet emprunt après un terme de 20 ans, et ce, à même les crédits qui lui seront alloués annuellement à cette fin.

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit autorisé à conclure et à signer, au nom du gouvernement, une Convention de subvention avec la Ville de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de Convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'établir les conditions et modalités de l'aide financière allouée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

42419

Gouvernement du Ouébec

Décret 411-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de la condition physique qui se tiendront les 29 et 30 avril 2004, à Québec

ATTENDU QUE se tiendront à Québec, les 29 et 30 avril 2004, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de la condition physique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dirige la délégation québécoise à cette conférence:

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de:

- monsieur Gaétan Simard, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- monsieur Denys Jean, sous-ministre, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- monsieur Edmond Richard, conseiller, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:
- madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

42420

Gouvernement du Québec

Décret 412-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles G. Grenier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Charles G. Grenier de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Charles G. Grenier soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

42421

Gouvernement du Québec

Décret 416-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 312-2003 du 26 février 2003, les dispositions de cette loi, à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68, sont entrées en vigueur le 5 mars 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 501-2003 du 31 mars 2003, le troisième alinéa de l'article 1, le chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et l'article 67 de cette loi sont entrés en vigueur le 1er avril 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille a été désigné ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que, afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE soit adopté le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

42422

Gouvernement du Québec

Décret 417-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, monsieur Pierre Martel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, messieurs Jean Paradis et Denis Tanguay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Carol Montreuil, vice-président pour l'Est du Canada, Institut canadien des produits pétroliers, en remplacement de monsieur Pierre Martel;
- monsieur Jean-Marc Carpentier, consultant en communication scientifique et technique, Communications Jean-Marc Carpentier inc., en remplacement de monsieur Jean Paradis:
- monsieur Serge Laquerre, ingénieur, chargé de projets, responsable de la conception des plans et devis et de la surveillance des travaux de mécanique et d'électricité, BPR Groupe-conseil, en remplacement de monsieur Denis Tanguay;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

42423

Gouvernement du Québec

Décret 418-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT une Entente relative au projet de travail hors campus des étudiants internationaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont des responsabilités respectives en matière d'immigration, définies dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont la responsabilité conjointe de préserver l'intégrité du programme des étudiants internationaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent mettre en œuvre des projets expérimentaux de travail hors campus pour les

étudiants internationaux fréquentant les établissements d'enseignement supérieur publics de certaines régions du Québec;

ATTENDU QUE l'accès au marché du travail aux étudiants internationaux fréquentant les établissements d'enseignement supérieur publics de certaines régions du Québec s'inscrit dans les orientations de la politique de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de projets expérimentaux dans le cadre de cette entente devrait permettre aux établissements participants d'être plus concurrentiels à l'échelle internationale et aux étudiants internationaux de mieux comprendre et apprécier la société québécoise et la société canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15(1) de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente relative au projet de travail hors campus des étudiants internationaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

42424

Gouvernement du Québec

Décret 419-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et une régie intermunicipale, les établissements et diverses entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail:

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

Qu'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

Qu'il soit publié à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Municipalité régionale de comté d'Asbestos

Syndicat des fonctionnaires municipaux d'Asbestos (FISA)

AM-1004-9487

Village de Baie-Trinité

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (FTQ)

AO-1003-4034

Canton de Gore

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4542 (FTQ)

AM-2000-2140

Ville de Gracefield

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Gracefield

(CSN)

AM-2000-2332

Ville de Montréal

Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SIEPB-CTC-FTQ)

AM-2000-1947

Régie intermunicipale de police Roussillon

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4264 (FTQ)

AM-1005-2846

Ville de Repentigny

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2168 (FTQ)

AM-2000-1543

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

Syndicat des employés(es) municipaux de la Municipalité de Saint-Alphonse-

Rodriguez (CSN) AM-2000-2086

Municipalité de Saint-Amable Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349A

(CTC) AM-1002-3007

2. Des établissements

Corporation Notre-Dame-de-Bonsecours

La Champenoise

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)

AQ-1003-3988

Gestion Le Clair matin de Longueuil inc.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud

de Montréal (CSN) AM-1004-7212

Groupe Entre Amis de Baie-Comeau inc. Résidence Napoléon Syndicat québécois des employées et

employés de service, section locale 298 (FTQ) AO-2000-2126

Médaillon d'Or Lachute

Syndicat québécois des employées et

employés de service, section locale 298 (FTQ)

AM-1005-0145

Résidence Carpe Diem inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Carpe Diem (CSN) AM-1002-3576	9029-0321 Québec inc.	Syndicat du personnel de l'Oasis des Pionniers (CSN) AQ-1004-7155		
Résidence l'Éden	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6597	9031-2570 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-8380		
Résidence Marie-Rose inc.	Syndicat des employé(e)s Maison Marie-Rose AM-1002-9143	9092-6403 Québec inc. Résidence Hélène Lavoie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2302		
Résidence Notre-Dame de Hull inc.	Syndicat des centres d'hébergement privés de l'Outaouais (CSN) AM-2000-2204	9121-1490 Québec inc. Manoir Louisiane	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-1649		
Résidences Le Monastère Les appartements Le Monastère	Syndicat des salariés-ées des Résidences Le Monastère AM-1002-5387	2799782 Canada inc.	Syndicat des employés-es du Mont Fleuri (CSN) AM-1002-2360		
Résidences Montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith- McConnell	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Griffith-McConnell (CSN) AM-1002-2194	2967880 Canada inc.	Syndicat des employés-es du Manoir de Sherbrooke (CSN) AM-1002-4716		
Résidences Soleil-Manoir	Union des chauffeurs de camions,	3. Une entreprise de tran	sport par autobus		
Granby	hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-1944	Transports spécialisés du Saguenay inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du transport adapté (CSN) AQ-1004-2208		
Résidences Soleil- Manoir Saint-Laurent	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec,	de transport, d'entreposa	Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, ransport, d'entreposage, de traitement, ransformation ou d'élimination d'ordures ménagères		
	section locale 106 (FTQ) AM-2000-1813	Intersan inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ)		
Société en commandite Domaine Cascade	Syndicat québécois des employées et employés de service,		AM-2000-2187		
	section locale 298 (FTQ) AQ-2000-1995	5. Une entreprise de services ambulanciers			
Société en commandite Domaine du Marquis	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8573	Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec métropolitain	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-1842		
Société en commandite Résidence Saint-Raphaël	Syndicat québécois des employées et	6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés			
residence Saint-Raphaet	employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8640	Héma-Québec	Syndicat des infirmières et infirmiers de Héma-Québec (CSN) AQ-2000-2359		

Gouvernement du Québec

Décret 420-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2000 du 30 août 2000, madame Danielle E. Cyr et messieurs Jacques Desautels, Jean-Claude Marsan et Denis Vaugeois ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1051-2001 du 12 septembre 2001, monsieur Roger Dussault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1051-2001 du 12 septembre 2001, madame Jacynthe Gagnon et messieurs André Gaulin et Salomon Cohen ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes:

- monsieur Jacques Bouillé, maire de la Municipalité de Deschambault-Grondines, en remplacement de monsieur Jacques Desautels;
- monsieur Robert Cardinal, président, Gestion Rôsam inc., en remplacement de monsieur Jean-Claude Marsan;
- madame Josée Noreau, conseillère principale,
 Expertise 3S Daniel Arbour & associés, en remplacement de monsieur Roger Dussault;
- madame Céline Saucier, présidente-directrice générale, Fondation Patrimoine historique international (Canada), en remplacement de monsieur Salomon Cohen;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes:

- monsieur Raymond Bélanger, président et directeur général, Bélanger Newcom, en remplacement de madame Danielle E. Cyr;
- monsieur Marc Letellier, architecte associé principal, Gagnon, Letellier, Cyr, en remplacement de monsieur Denis Vaugeois;
- monsieur Jean Pâquet, avocat en pratique privée, en remplacement de madame Jacynthe Gagnon;
- madame Marie-France Poulin, vice-présidente exécutive aux ventes, MAAX inc., en remplacement de monsieur André Gaulin;

QUE ces personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

42426

Gouvernement du Québec

Décret 421-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Alain Albert a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 433-99 du 14 avril 1999 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 mai 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Alain Albert soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Conditions d'emploi de monsieur Alain Albert comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Albert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

Monsieur Albert remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Albert, cadre classe 3 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cette Commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2004 pour se terminer le 22 mai 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Albert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Albert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Albert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Albert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Albert continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Albert sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Albert a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Albert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Albert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Albert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Albert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Albert qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Albert peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 mai 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Albert se termine le 22 mai 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Albert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9.	SIGNATURES	
	ALAIN ALBERT	GÉRARD BIBEAU, secrétaire général associe

42427

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de la résidence principale sise au 210, chemin Landry, dans la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, à la suite d'un glissement de terrain

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent:

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 2 avril 2004 un glissement de terrain s'est produit dans un talus, en bordure de la rivière Yamachiche, en face de la résidence principale sise au 210, chemin Landry, dans la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;

CONSIDÉRANT qu'un expert en géotechnique du ministère des Transports du Québec qui a visité les lieux craint que d'autres glissements de terrain qui pourraient compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants se produisent et qu'il a, par conséquent, recommandé l'évacuation de ces derniers;

CONSIDÉRANT que cet expert juge que les occupants ne pourront réintégrer la résidence avant qu'une analyse plus détaillée de la situation soit effectuée et que cette analyse pourrait prendre environ quatre semaines; CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux occupants de la résidence pour compenser les frais excédentaires qu'ils ont dû et devront engager pendant leur évacuation pour leurs besoins de première nécessité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des occupants de la résidence principale sise au 210, chemin Landry, dans la Municipalité de Saint-Étienne-des Grès, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû et devront engager pendant la durée de leur évacuation, à la suite d'un glissement de terrain.

Québec, le 30 avril 2004

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES CHAGNON

42445

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Région 02

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues entre les 1^{er} et 6 mai 2004, dans diverses municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mai 2004.

Québec, le 6 mai 2004

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES CHAGNON

ANNEXE Municipalité

		électorale
Région 01		
Matane	Ville	Matane
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Sainte-Paule	Municipalité	Matane

Désignation

Circonscription

Région 02		
Girardville	Municipalité	Roberval
Saint-Prime	Municipalité	Roberval
Saint-Thomas-Didyme	Municipalité	Roberval
Région 11		
Cap-Chat	Ville	Matane
Cascapédia – Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Vallée	Paroisse	Gaspé
La Haute-Gaspésie	Municipalité régionale de comté	Matane
Marsoui	Village	Matane
New Richmond	Ville	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
Saint-Maxime-du- Mont-Louis	Municipalité	Matane
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane
Région 15		
Antoine-Labelle	Municipalité régionale de comté	Labelle
Ferme-Neuve	Municipalité	Labelle
Mont-Laurier	Ville	Labelle
42438		

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de L'Île-aux-Pommes — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de L'Îsle-Verte, municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, connue et désignée comme étant les lots 748, 749, 750, 751 et 752 du rang 4 et une partie du lot 747 dudit rang 4, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-L'Île-Verte, circonscription foncière de Témiscouata. Cette propriété, d'une superficie de 23,53 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Alain Paquet, le 22 avril 2004, sous le numéro 1187 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et du développement durable, LÉOPOLD GAUDREAU

42446

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2361	Projet
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2379	N
Assurance maladie, Loi sur l' — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	2363	Projet
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Stephen Tribble comme membre	2375	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	2383	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Renouvellement du mandat de Alain Albert comme vice-président	2384	
Conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q., c. S-3.4)	2352	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de la condition physique qui se tiendront les 29 et 30 avril 2004, à Québec — Composition et mandat de la délégation québécoise	2378	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve naturelle de l'Île-aux-Pommes — Reconnaissance	2389	Avis
Corporation d'urgences-santé — Nomination de sept membres du conseil d'administration	2373	N
Cour du Québec — Nomination de Charles G. Grenier, comme juge	2378	N
Entente relative au projet de travail hors campus des étudiants internationaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	2380	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2381	N
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille — Nomination de François Turenne comme sous-ministre	2371	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le — Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère	2351	M
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche — Nomination de Xavier Fonteneau comme sous-ministre associé par intérim	2371	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (L.R.Q., c. M-35.1)	2361	Projet

Miss on manufacture and distance distance at the second state of the Table on the		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs d'ovins — Division en groupes	2367	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la		
— Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Prélèvement des		
contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	2362	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la		
— Producteurs de veaux lourds — Contribution, promotion et publicité (L.R.Q., c. M-35.1)	2367	Décision
Normes d'affichage en application de la loi	2364	Projet
Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté		
et l'exclusion sociale	2379	N
Producteurs d'ovins — Division en groupes	2367	Décision
Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Prélèvement des		
contributions	2362	Projet
Producteurs de veaux lourds — Contribution, promotion et publicité	2367	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de		
sinistres relativement à l'évacuation de la résidence principale sise au 210, chemin Landry, dans la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès,		
à la suite d'un glissement de terrain — Mise en œuvre	2387	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux		
inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec — Mise en œuvre	2387	N
	2307	11
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la — Règlement d'application	2362	Projet
(L.R.Q., c. P-45)		J
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics,		
Loi sur le — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la loi	2371	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le — Demande de	2371	11
certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du		
paragraphe 5° de l'article 2 de la loi	2371	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les — Régimes soustraits	2255	M
à l'application de certaines dispositions de la loi	2355	M
Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi	2355	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Réserve naturelle de l'Île-aux-Pommes — Reconnaissance	2389	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		

Sécurité incendie, Loi sur la — Conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal	2352	N
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement 1	2351	M
Tabac, Loi sur le — Normes d'affichage en application de la loi (L.R.Q., c. T-0.01)	2364	Projet
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2374	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention relativement à un emprunt obligatoire	2377	N